

### District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à la rencontre de la Rivière du Bras-Nord-ouest et la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la limite municipale (côtés sud et ouest), la ligne d'énergie d'Hydro-Québec, la Rivière du Bras-Nord-Ouest jusqu'au point de départ.

### District électoral numéro 6

La Rivière du Gouffre, une partie de la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la Rivière du Bras-Nord-Ouest, la ligne d'énergie d'Hydro-Québec, la limite municipale (côtés ouest et nord) jusqu'au point de départ.

24730

Gouvernement du Québec

## Décret 1611-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Pont-Rouge ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, de février, de mars, d'avril ou de mai, la première élection générale est reportée au premier dimanche de juin. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Madame Jocelyne Laliberté de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme trésorière et greffière adjointe de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement. Monsieur Marc-André Trudel de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme directeur général de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes muni-

cipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeurera au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur ou au remboursement de règlements d'emprunt à échéance.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville à l'exception de ceux concernant l'aqueduc et les égouts.

17° Un crédit de taxes annuel sera accordé sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit sera de 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminuera de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes. Toutefois, si les subventions gouvernementales pour les routes étaient diminuées pour l'une ou l'autre des années visées par le crédit de taxes, ce crédit sera diminué dans la même proportion que les subventions. Si pour l'une ou l'autre de ces années, les subventions ne sont pas versées, le crédit ne sera pas accordé.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Donnacona, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° En guise de compensation pour les terrains acquis par l'ancien Village de Pont-Rouge dans le cadre de son programme d'acquisition et d'aménagement de terrains, adopté en vertu des règlements numéros 207 et 210, un montant de 0,15 \$ du pied carré sera prélevé à même le produit de la vente des terrains, parmi ceux-ci, qui seront vendus au cours des cinq premiers exercices financiers complets de la nouvelle ville; ce montant sera accumulé et affecté au secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pont-Rouge pour la réalisation de travaux dans ce secteur ou pour le remboursement de règlements d'emprunt.

20° Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville pourra adopter des règlements pour regrouper ou fusionner les dispositions de chacun des règlements d'urbanisme correspondants de l'ancienne Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge et de l'ancien Village de Pont-Rouge en utilisant la procédure de consultation publique prévue aux articles 130.1 à 130.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sans toutefois que soit nécessaire la procédure d'approbation des personnes habiles à voter prévue aux articles 130.8 à 137 de cette loi.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PONT-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge et du Village de Pont-Rouge, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuveville et de Cap-Santé les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 429 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuveville; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville en passant par la ligne médiane de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 177 de ce dernier cadastre; en allant vers l'ouest, puis vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 de ce dernier cadastre; dans une direction générale ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 16 à 19 de ce dernier cadastre; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 48 de ce dernier cadastre, le dernier tronçon de cette ligne séparative prolongé jusqu'à la rive droite de la rivière Jacques-Cartier; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 22 du cadastre de la paroisse de Cap-Santé; en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne sud-ouest du lot, cette ligne prolongée à travers le lot 405 et le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 289, cette dernière ligne prolongée à travers le lot 404 (emprise de chemin de fer) et le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Cap-Santé et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 330 de ce dernier cadastre; vers le nord-ouest, la

ligne sud-ouest dudit lot 330, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 331 de ce dernier cadastre; vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 354 de ce dernier cadastre, le dernier tronçon de cette ligne séparative prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Portneuf; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Blanche située entre les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuveville; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 410 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuveville; enfin, vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot 410 et la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuveville des cadastres des paroisses de Saint-Basile, de Saint-Raymond et de Sainte-Catherine jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 20 novembre 1995

Préparée par: GILLE CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

P-194

24731

Gouvernement du Québec

**Décret 1612-95, 13 décembre 1995**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);